

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. S-22.001)

Frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au 425, rue St-Amable, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5T7.

La présidente-directrice générale,
DIANE BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. S-22.001, a. 24)

1. Le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre édicté par le décret 1238-93 du 1^{er} septembre 1993 est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.1** Les montants des frais exigibles prévus au présent règlement sont indexés, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24835

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), que le «Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'élaboration d'un plan de garantie à adhésion obligatoire pour tous les entrepreneurs oeuvrant dans le secteur du bâtiment résidentiel neuf qui y est défini.

Pour ce faire, il propose des paramètres à l'égard des aspects suivants:

- l'identification des bâtiments visés par la garantie;
- la couverture de la garantie;
- les exclusions de la garantie;
- les limites de la garantie.